



GUIDE D'APPUI IDENTIFICATION DES COURS D'EAU

Edito d'Éric Thirouin

Depuis des années, les conflits d'interprétation entre les services de l'Etat et les agriculteurs sur ce qu'est un cours d'eau se multiplient sur le terrain.

En effet, aucune définition des cours d'eau n'est pour l'instant inscrite dans la loi. Par ailleurs, plusieurs instructions contradictoires, émanant de différents ministères, alimentent des interprétations locales diverses.

Aujourd'hui, grâce au travail syndical du réseau FNSEA, une définition claire des cours d'eau est en train d'être intégrée dans le projet de loi biodiversité qui pourrait être adopté début 2016. Selon cette définition, un cours d'eau est caractérisé par les trois critères cumulatifs suivants : alimentation par une source et existence d'un lit naturel à l'origine et débit suffisant une majeure partie de l'année.

En parallèle, la Ministre de l'Ecologie, Mme Royal, a signé [une instruction relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et à leur entretien le 3 juin 2015](#). Cette instruction, transmis aux services de l'Etat dans les départements, se fonde sur la définition du futur texte de loi. Elle devrait contribuer à mettre fin aux interprétations divergentes de l'administration.

Désormais, le travail que nous avons effectué au niveau national doit se transcrire dans chaque département. Nous sommes conscients des difficultés que vous rencontrez ou rencontrerez dans le travail d'identification des cours d'eau. Ce que nous avons vécu au niveau national, vous risquez de le vivre au niveau local avec vos administrations : refus de réaliser les cartographies par manque de moyens, volonté incessante de revenir sur un faisceau d'indicateurs, arbres de décision qui conduisent à tout classer en cours d'eau...

C'est pourquoi nous avons réactualisé le guide d'appui sur l'identification des cours d'eau afin de vous aider à utiliser cette instruction au mieux des intérêts du monde agricole.

Le travail de cette année 2015 sera en effet déterminant. Si la loi est votée et si les cartographies départementales sont partagées par la profession agricole, nous disposerons alors d'une définition claire et unique des cours d'eau. Selon la tournure des débats localement, une solution intermédiaire pourra être de faire des cours d'eau BCAE un sous-ensemble des cours d'eau cartographiés.

Je reste à votre disposition, avec l'équipe Environnement de la FNSEA, pour vous appuyer dans votre démarche.

Eric Thirouin
Président de la Commission Environnement de la FNSEA



1. Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

A. Une définition des cours d'eau précisée par la Jurisprudence et bientôt dans la loi française

Une récente jurisprudence du 21 octobre 2011 du Conseil d'Etat conclue que **constitue un cours d'eau** :

- Un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine ;
- ET Alimenté par une source ;
- ET Présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

Dans le cadre de l'examen du **projet de loi biodiversité**, un **amendement gouvernemental définissant les cours d'eau a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale**, reprenant les mêmes termes que la jurisprudence du Conseil d'Etat, et ajoutant explicitement la possibilité d'assecs.

Projet de loi biodiversité - Article 51 decies (nouveau)

Après l'article L. 215-7 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 215-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 215-7-1. - Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

« L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »

La Commission Développement Durable du Sénat a voté **à l'identique** ce nouvel article de loi le 8 juillet 2015. Le projet de loi doit maintenant être examiné en première lecture en séance plénière par le Sénat à l'automne 2015. Nous continuerons à œuvrer pour un vote à l'identique de cet article de loi.

A terme, lorsque la loi biodiversité entrera en vigueur (probablement courant 2016), la définition légale d'un cours d'eau sera codifiée dans le Code de l'environnement.

Sans attendre le vote définitif de la loi, au regard de la jurisprudence, sur l'intégralité du territoire national :

- ⇒ **Si et seulement si les trois critères listés ci-dessus sont remplis simultanément, le linéaire est un cours d'eau.**
- ⇒ **Si l'un des trois critères n'est pas rempli, le linéaire n'est pas un cours d'eau.**



B. Explication des trois critères cumulatifs dans l'instruction du 3 juin 2015

⇒ Débit suffisant une majeure partie de l'année

- Ecoulement non exclusivement alimenté par des épisodes pluviaux locaux.
- Critère d'écoulement pour définir le débit suffisant à préciser en fonction des caractéristiques géo-climatiques locales, notamment la durée de période sans précipitation significative et le niveau qualifiant une précipitation significative.
- Spécificités des cours d'eau avec des écoulements naturellement intermittents (cours d'eau à régime torrentiels ou méditerranéens ou Outre-Mer) à prendre en compte.

- ✓ Majeure partie de l'année signifie **plus de 6 mois**
- ✓ Le débit suffisant à préciser localement en tenant compte de vos usages locaux.

⇒ Alimentation par une source

- Alimentation par au moins une autre source que les seules précipitations. **Le cours d'eau se distingue du fossé ou de la ravine qui ne font qu'évacuer le ruissellement issu des précipitations.**
- Une source peut être ponctuelle, à l'endroit où jaillit la nappe, ça peut être aussi l'exutoire d'une zone humide diffuse, notamment en tête de bassin, ou un affleurement de nappe souterraine.
Selon le code de l'environnement, les zones humides sont des « *terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* ».

NB : deux ajouts dans la version signée, jamais discutés lors des réunions de travail avec la profession agricole :

- Le fait que l'alimentation par une source permet de préciser la notion de « débit suffisant une majeure partie de l'année » ;
- La reconnaissance des affleurements de nappe souterraine comme source.

⇒ Existence d'un lit naturel à l'origine

- Un lit est naturel à l'origine lorsqu'il n'a pas été creusé par la main de l'homme ;
- Les cours d'eau fortement anthropisés (canalisés ou recalibrés) doivent être considérés comme des cours d'eau **si leur lit est naturel à l'origine** ;
- En fonction des usages locaux, des bras artificiels (biefs, etc.) laissés à l'abandon et en voie de renaturation peuvent être considérés comme des cours d'eau. **Lorsqu'un cours d'eau (dont le lit est naturel à l'origine) a été détourné, notamment pour alimenter un moulin, créant ainsi un bras artificiel, ce bras peut être considéré comme un cours d'eau selon les us et coutumes locaux. En revanche, cela ne doit pas amener à classer le cours d'eau (dont le lit est naturel à l'origine) et le bras artificiel en cours d'eau. Seul le bras artificiel peut être classé en cours d'eau.**



C. Limiter le recours au « faisceau d'indices »

L'instruction prévoit, **dans des cas résiduels** pour lesquels un doute subsiste sur au moins un des critères pour statuer sur la qualification de l'écoulement, **la possibilité** de recourir à un **faisceau d'indices tenant compte des usages locaux**, et, en cas de besoin, à une expertise sur le terrain.

Les indices listés dans l'instruction sont les suivants :

- présence de berges et d'un lit au substrat spécifique,
- présence de vie aquatique,
- continuité amont aval.

L'instruction prévoit, mais bien exclusivement **dans des cas résiduels** où les trois critères majeurs seuls ne permettent pas de qualifier le linéaire, **la possibilité** de s'appuyer sur un **faisceau d'indices** pour caractériser indirectement les trois critères jurisprudentiels majeurs.

Nous avons obtenu que le faisceau d'indices complémentaire ne constitue pas, via un arbre de décision, des critères majeurs. Cherchez, vous aussi, à le cantonner à des cas résiduels et revenez toujours aux trois critères cumulatifs.

Vous pouvez aussi vous appuyer sur le début de l'instruction, signé par la Ministre de l'Écologie, Mme Royal. Elle y souligne l'intérêt « *d'une approche locale pragmatique, tenant compte des usages locaux [...]* ».

D. Vigilance extrême sur les catégories de cours d'eau dans les cartographies

Selon l'Instruction, « *les cartographies devront comprendre a minima les masses d'eau identifiées au titre de la directive cadre sur l'eau et les cours d'eau déjà identifiés dans les réglementations, notamment celles instaurant des catégories de cours d'eau.* »

Les catégories de cours d'eau visées par l'administration sont les suivantes :

- Les cours d'eau BCAE
- Les cours d'eau pour la Directive nitrates, identiques aux cours d'eau BCAE
- Les cours d'eau Grenelle, arrêtés en cohérence avec les cours d'eau BCAE
- Les cours d'eau au titre de la continuité :
 - Ceux en très bon état écologique ou identifiés dans le SDAGE comme réservoir biologique (Article L214-17-I-1° du code de l'environnement)
 - Ceux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (Article L214-17-I-2° du code de l'environnement)
 - Ceux de la trame bleue de la Trame Verte et Bleue.

NB : ce point n'a pas fait l'objet de débat explicite lors des travaux nationaux sur les cours d'eau. Aussi nous vous engageons à réfuter les cours d'eau ainsi désignés qui ne répondent pas aux trois critères cumulatifs définis par la jurisprudence. Ces trois critères doivent continuer à guider tous nos travaux sur l'identification des cours d'eau.

La jurisprudence et a fortiori la loi, quand elle sera votée, s'imposent à l'instruction !



E. Vigilance également sur les moyens utilisés

Pour cartographier les cours d'eau, l'instruction prévoit notamment de se fonder sur les référentiels disponibles, à savoir les cartes 1/25000^{ème} de l'IGN et/ou les bases de données géo référencées (BD CARTHAGE, BD ORTHO) et sur l'expertise technique des services départementaux de l'ONEMA.

Tout cours d'eau aujourd'hui cartographié via les cartes 1/25000^{ème} de l'IGN et/ou les bases de données géo référencées (BD CARTHAGE, BD ORTHO) ne doit pas être systématiquement considéré comme des cours d'eau. Il importe, à chaque fois, de s'assurer que les trois critères cumulatifs jurisprudentiels sont respectés.

L'expertise technique des services départementaux de l'ONEMA constitue un moyen parmi d'autres pour identifier les cours d'eau.

2. Vers des territoires avec cartographie et d'autres sans cartographie

L'instruction distingue deux types de zones :

- ⇒ des zones où des référentiels assez complets sont disponibles, tels que des cartes complètes au 1/25000e de l'IGN, ou où des démarches partenariales permettent de définir des bases consensuelles pour élaborer la cartographie ;
- ⇒ Des zones où il est impossible d'établir une cartographie exhaustive des cours d'eau dans des délais acceptables.

Dans les zones cartographiées (1er cas), l'agriculteur saura si son linéaire est ou non un cours d'eau à partir des cartes publiées par l'administration.

Dans les zones non cartographiées (2^{ème} cas), s'appliquera la méthode d'identification des cours d'eau : l'agriculteur devra solliciter par écrit la DDT-M, avant chaque intervention sur un cours d'eau ou fossé, en l'absence d'assurance sur sa qualification. Ce sera l'administration qui, selon la méthode définit localement, décidera très probablement seule de la réponse à apporter.

Le risque est grand, d'une part, que les critères retenus soient non seulement les trois critères cumulatifs, mais aussi le faisceau d'indices que sont la présence de berges, d'un substrat de fond de lit différencié, la continuité amont-aval et la présence de traces de vie aquatique et, d'autre part, que la profession agricole soit peu ou pas associée aux décisions aux cas par cas.



Attention : Les services de l'Etat **avaient jusqu'au 29 juin 2015** pour décider s'ils souhaitent réaliser des cartographies de leurs cours d'eau sur tout ou partie des départements.

29 juin 2015

Date limite : les préfets et DDT doivent décider s'ils souhaitent que leur territoire fasse l'objet d'une cartographie complète/partielle ou d'une méthode d'identification des cours d'eau.

Cartographie
sur tout ou partie du département

Elaboration :
Pour le 15 décembre 2015

Objectifs de l'Instruction :
15 décembre 2015 : couverture de 2/3
du territoire métropolitain
A terme : couverture de 90 à 95% du
territoire

OU

Méthode d'identification des cours
d'eau

Sur la base notamment de critères complémentaires (vie aquatique, berges, lit au substrat spécifique, continuité amont-aval)
Elaboration de la méthode en 2015 (aucune date limite fixée)

Limiter au maximum l'application de cette méthode d'identification à de petites portions des territoires départementaux, absolument impossibles à cartographier. En effet, la méthode s'appuiera vraisemblablement sur un faisceau d'indices et surtout obligera les agriculteurs à solliciter à chaque fois l'administration par écrit, avant toute intervention sur le cours d'eau ou fossé, en l'absence d'assurance sur sa qualification.

Cette méthode ne doit concerner que des zones très spécifiques, comme les têtes de bassin. L'Instruction du Gouvernement prévoit d'ailleurs que l'application de la méthode soit **limitée à 5 à 10% du territoire national** :

« L'objectif à terme est de couvrir la totalité du territoire métropolitain, à l'exception de 5 à 10% en raison des difficultés spécifiques de terrain ».

Utilisez tous les arguments possibles pour cartographier au maximum. La cartographie est le seul outil qui permette de garantir la sécurité juridique des agriculteurs.

Conseil : Stratégiquement, engagez-vous à fond dans le travail de cartographie avec vos préfetures et DDT pour avoir des cartographies les plus adaptées possible (pour le 15 décembre 2015). Si vos préfetures et DDT considèrent certaines zones trop complexes pour les cartographier, **demandez-leur à ce moment-là de les traiter dans le semestre qui suit** (entre décembre 2015 et juin 2016) **sans utiliser la méthode d'identification. Demandez à poursuivre le travail de cartographie engagé.** Il y a assez d'agriculteurs pour identifier l'intégralité des cours d'eau.



3. Quelle démarche volontariste possible au niveau des FDSEA ?

Pour l'élaboration de la cartographie et de la méthode d'identification, les services déconcentrés sont invités à associer les parties prenantes. Est proposée, à titre d'exemple, l'instauration d'une **commission « cours d'eau »** qui associerait des personnes qualifiées et représentants des usagers. « Elle comprendra *a minima* un **représentant de la chambre d'agriculture**, un agent de l'ONEMA, un représentant de la fédération de pêche et un élu local ».

L'Instruction prévoit également que, sur les territoires couverts par un SAGE, la commission « cours d'eau » puisse être assurée par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

NB : En cas de divergence, l'instruction invite à définir une procédure opérationnelle et proportionnée, sans plus de précision.

Les services de l'Etat devront également associer les parties prenantes concernées par la révision périodique des cartographies produites, afin qu'elles intègrent les corrections d'erreurs qui auront pu être relevées sur le terrain.

Points de vigilance

Il est essentiel que la FDSEA soit

- membre des Commissions « cours d'Eau » ou autres instances en charge de la cartographie des cours d'eau ;
- associée à l'examen des cas de divergence ;
- associée pleinement à la révision périodique des cartographies.

Par ailleurs, le monde agricole étant très faiblement représenté au sein des CLE, refusez que la CLE assure le rôle de commission « cours d'eau ».

Enfin, restez vigilants, des associations de consommateurs ou de protection de l'environnement sont susceptibles de faire partie de cette commission.

Proposition de démarche au niveau départemental

⇒ **Proposez une organisation de travail au niveau départemental**

- Travail inter-OPA : mobilisez vos partenaires (Chambre d'agriculture, JA, etc.) et concertez-vous dans le cadre d'un Conseil de l'Agriculture Départemental.
- Selon vos relations, organisez une réunion préalable avec les partenaires suivants :
 - Les élus locaux ;
 - Les Syndicats de rivières ou de marais ;
 - Les Fédérations départementales de Pêche.
- Définissez une méthode de travail avec l'administration (préfecture, ONEMA, DDT, etc.) pour élaborer les cartographies et la méthode d'identification. Exemples :
 - Proposez l'organisation de réunions (hebdomadaires, bimensuelles ou mensuelles, à adapter) ;
 - **Pour la cartographie :**
 - Proposez votre expertise technique et votre savoir-faire agricole **en vous appuyant sur les cartes IGN au 1/25000^e ou les cartes BCAE de 2014 ;**



- Votre travail de terrain pourra servir de base aux discussions. Etant donné la difficulté et la lourdeur du travail d'identification des cours d'eau, cette aide sera appréciée par l'administration ;
 - Et/Ou accompagnez les agents de l'administration (ONEMA ou DDT) qui se rendent sur le terrain pour procéder au travail d'identification des cours d'eau ;
 - **Pour la méthode d'identification au cas par cas, restez vigilants.** La méthode d'identification doit être fondée sur les **trois critères cumulatifs** (écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source, présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année) et **adaptée aux contextes locaux : prise en compte des spécificités géo-climatiques et des usages locaux.**
- ⇒ **Proposez une organisation de travail au niveau local :** *Informer, Former, Mobiliser le réseau*
- Organisez des réunions d'agriculteurs par secteur (canton ou arrondissement ou commune, à adapter) :
 - Sensibilisez à l'importance du travail d'identification des cours d'eau ;
 - Expliquez ce qu'est la cartographie et la démarche du réseau FNSEA ;
 - Mobilisez les agriculteurs pour cartographier le maximum des territoires départementaux et ainsi limiter l'application de la méthode d'identification.
 - Donnez une méthode aux agriculteurs pour qu'ils puissent identifier des cours d'eau sur le terrain ;
 - **Fournissez aux agriculteurs des « Fiches Enquête » à compléter et des cartes IGN au 1/25000^e qu'ils pourront modifier (pour identifier les véritables cours d'eau) selon les observations faites sur le terrain.**
- ⇒ **Echangez également au niveau régional,** l'échelon régional devant s'assurer de la cohérence d'ensemble de la démarche.

Proposition de méthode pour identifier concrètement les cours d'eau :

1. **Des agriculteurs vont sur le terrain :** munis de cartes IGN au 1/25000^e, ils remplissent des « **Fiches Enquête** » (cf ci-après)
2. Les agriculteurs prennent des photographies, à différentes périodes de l'année (identifiez les dates), du tronçon enquêté.
3. Au plan local, les agriculteurs transmettent au président communal ou cantonal FDSEA **les fiches enquêtes**, remplies et signées, ainsi que les **cartes IGN modifiées** (scannées) en fonction des observations sur le terrain. **A son tour, le président les envoie au département.**
4. Au plan départemental, afin de capitaliser les expertises effectuées, **peuvent être regroupées les « Fiches Enquête » (version papier) ainsi que les photographies dans des fichiers Excel (Cf. [Modèle Tableau Excel en lien](#)).** Ce travail peut être repris par les services cartographiques des Chambres d'agriculture. Cette procédure permettra de disposer de bases de données qui recensent l'ensemble des cours d'eau de vos départements.

Fiche à remplir et à transmettre au président communal ou cantonal FDSEA. Ces fiches seront centralisées au niveau du département.

Fiche Enquête

Identification carte IGN
(nom et n°) :

.....

Numéro Fiche Enquête (à reporter sur la carte IGN) :

.....

- Date :
- Noms des enquêteurs :
- Nom du canton :
- Nom de la commune (n° INSEE) :
- Localisation GPS du tronçon enquêté :
- Nom du Tronçon enquêté :
- Localisation du Tronçon enquêté sur la carte IGN :
- Tableau à remplir :

Lit naturel à l'origine	OUI*	NON	
Alimenté par une source	OUI*	NON	
Débit suffisant une majeure partie de l'année	OUI*	NON	Nombre de mois d'écoulement mois Débit moyen litres/s.

***le linéaire est un cours d'eau si et seulement un OUI à chaque réponse**

Linéaire : Cours d'eau / Autres écoulements

Nom :
Prénom :
Qualité :
Signature :



4. Comment seront communiquées les cartographies et méthodes d'identification des cours d'eau ?

Selon l'Instruction du Gouvernement, les cartographies permettront à tout usager de connaître la position des services de l'Etat sur la qualification des linéaires.

Les cartographies et méthodes d'identification des cours d'eau devront faire l'objet d'une publication sous format électronique et de communications complémentaires ciblées vers les acteurs les plus concernés (réunions publiques, communications lors de journées techniques, plaquettes, articles dans la presse locale spécialisée, etc.).

Demandez également à vos administrations départementales ou régionales que les cartographies fassent l'objet d'une publication par arrêté préfectoral pour qu'elles soient officialisées et opposables.

Pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'instruction dans vos départements et vous appuyer, nous vous invitons à faire part à Marine Ernoult (marine.ernoult@fnsea.fr) de la décision de votre administration en matière de cartographie des cours d'eau et des difficultés rencontrées.

Document réalisé par le Service
Environnement de la FNSEA
Version du 9 juillet 2015
Contact Marine Ernoult –
marine.ernoult@fnsea.fr – 01-53-83-47-86